

1 - EXONÉRATION SUR LE BÉNÉFICE

Article 44 Octies du CGI

carte des ZFU sur : <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZFU/>

A - Principe

Les bénéfices provenant des activités professionnelles implantées dans une ZFU peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu pendant une première période puis faire l'objet d'un abattement dégressif pendant une seconde.

La période d'exonération démarre le premier jour du mois du début d'activité dans la zone.

B - Bénéficiaires

Sont concernées par ce dispositif :

- Les entreprises créées entre le 1/01/2006 et le 31/12/2020,
- Les entreprises implantées à la date du 1/01/2006 dans une ZFU de troisième génération.

Pour les activités implantées en ZFU, le contribuable doit disposer dans la zone d'une implantation susceptible de générer des bénéfices professionnels (bureau, cabinet, atelier...) et y exercer une activité effective (réalisation de prestations, réception de clientèle).

Concernant les remplaçants ou collaborateurs : le lieu d'implantation du titulaire ou du remplacé détermine l'application du régime d'exonération pour le collaborateur ou le remplaçant.

Dans le cas de collaborations ou de remplacements réalisés avec des titulaires hors zone, et des titulaires en zone, il convient de n'exonérer que les **BÉNÉFICES** réalisés en ZFU. Dans cette situation, la réalisation d'un compte de résultat différencié (notamment par des sous divisions de comptes) s'avère nécessaire pour la prise en compte des encaissements et décaissements réalisés en zone (possibilité d'évaluation au prorata des recettes voir BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10 § 880).

L'exonération ZFU au prorata des recettes « En zone » ne s'applique qu'aux activités sédentaires exercées en des lieux distincts.

De fait, les professionnels exerçant une activité non sédentaire en ZFU et réalisant au moins 25 % de leur chiffre d'affaires, ou employant au moins un salarié en zone, continuent de bénéficier de l'exonération ZFU sans qu'aucun prorata en fonction des recettes ne soit appliqué.

Cf. BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20 § 300

C - Modalités de calcul

1 - Entreprises créées avant le 31/12/2014

L'exonération du bénéfice est de :

100 % pendant les 5 premières années (périodes de 12 mois à compter de l'implantation en ZFU)

60 % de la 6^{ème} à la 10^{ème} année

40 % les 11^{ème} et 12^{ème} années

20 % les 13^{ème} et 14^{ème} années

⇒ Soit 14 années d'exonération

Le montant du bénéfice exonéré ne peut dépasser 100 000 € par période de 12 mois, il peut être majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1/01/06 domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une ZFU et employé à temps plein pendant une période d'au moins 6 mois.

2 - Entreprises créées à partir du 01/01/2015

L'exonération du bénéfice est de :

100 % pendant les 5 premières années (périodes de 12 mois à compter de l'implantation en ZFU)

60 % la 6^{ème} année

40 % la 7^{ème} année

20 % la 8^{ème} année

⇒ Soit 8 années d'exonération

Le montant du bénéfice exonéré ne peut dépasser 50 000 € par période de 12 mois, il peut être majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1/01/06 domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une ZFU et employé à temps plein pendant une période d'au moins 6 mois.

La moitié des salariés doit être en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois et résider dans une ZFU-territoires entrepreneurs ou dans un quartier prioritaire de la ville.

Pour les entreprises créées à partir du 1er Janvier 2016, le bénéfice de l'exonération sera subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année d'implantation, d'un contrat de ville prévu par l'article 6 de la loi 2014-173 du 21 février 2014.

Le décret n°2008 -1796 du 23/12/2006 précise que lorsque la période d'exonération ne coïncide pas avec la clôture d'un exercice, les bénéfices font l'objet d'une exonération calculée au prorata temporis.

Une annexe est à déposer avec la déclaration n°2035.

D - En pratique

Un professionnel libéral exerçant une activité de masseur kinésithérapeute s'est installé dans une ZFU le 1^{er} Juillet 2007.

L'exonération sur le bénéfice sera alors calculée comme suit:

Du 01/07/2007 au 30/06/2012 : exo 100 %

Du 01/07/2012 au 30/06/2017 : exo 60 %

Du 01/07/2017 au 30/06/2019 : exo 40 %

Du 01/07/2019 au 30/06/2021 : exo 20 %

Pour 2015 il va donc bénéficier d'une exonération à 60 %

Le bénéfice avant exonération s'élève à 42 083 €. L'exonération est donc de :

$$42\,083 \times 60\% = 25\,250 \text{ €}$$

Présentation de la 1ère page de la déclaration N°2035

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042) voir renvois à la notice			
1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B)		Bénéfice :	16 833
Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) ②		Déficit :	
2- Plus-values ③	à long terme imposable au taux de 16 %	à long terme exonérées (art. 238 quinquies du CGI)	à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art. 39 quinquies I-1 du CGI)
	à long terme exonérées (art. 151 septies du CGI)	à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI)	à long terme exonérées (art. 151 septies B du CGI)
3- Exonération et abattements ④ et ⑤ pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)		Sur le bénéfice :	25 250
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies : <input type="checkbox"/>		Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 % :	
Entreprise nouvelle, art. 44 quinquies : <input type="checkbox"/>		Activité exercée en zone franche urbaine art. 44 octies ou art. 44 octies A :	<input checked="" type="checkbox"/>
Zones franches DOM, art. 44 quaterdecies : <input type="checkbox"/>		Autres dispositifs : ...	<input type="checkbox"/>
Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies A : <input type="checkbox"/>		Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant :	01 07 2007
Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant :			

Présentation sur la déclaration N°2035 - B

D É T E R M I N A T I O N	34	Excédent (ligne 7 – ligne 33)				CA	42 083	
	35	Plus-values à court terme 16				CB		
	36	Divers à réintégrer 17				CC		
	37	Bénéfice Sté civile de moyens 18				CD		
	38	TOTAL (lignes 34 à 37)				CE	42 083	
	39	Insuffisance (ligne 33 – ligne 7)				CF		
	40	Frais d'établissement 19				CG		
	41	Dotation aux amortissements 20				CH		
	42	Moins-values à court terme				CK		
	D U R É S U L T A T	43	Divers à déduire 21	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine »	CS	25 250	dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité »	AX
dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »				AW		dont abondement sur l'épargne salariale	CT	
dont exonération « jeunes entreprises innovantes »				CU		dont abattement sur le bénéfice « jeune artistes »	CO	
dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »				CI		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	
44		Déficit Sté civile de moyens 18				CM		
45	TOTAL (lignes 39 à 44)				CN	25 250		
46	Bénéfice (ligne 38 – ligne 45)				CP	16 833		
47	Déficit (ligne 45 – ligne 38)				CR			

E - Sortie du régime

Il est précisé que l'entreprise perd le bénéfice des avantages dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions d'application du régime, sans qu'il y ait lieu de remettre en cause les avantages obtenus précédemment.

De ce fait, l'exonération prévue par le dispositif s'appliquera au prorata des recettes réalisées en Zone Franche Urbaine.

2 - EXONERATION DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

A - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Les entreprises implantées en ZFU peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de CFE, comprise entre deux et cinq ans, fixée par délibération des diverses collectivités bénéficiaires.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises sont tenues de formuler une demande d'exonération (déclaration provisoire n° 1447 C à souscrire avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise).

L'exonération est plafonnée à une base nette maximale de 77 089 € en 2015.

B- Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Une exonération de CVAE peut être accordée aux entreprises après délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces exonérations et abattements de CVAE facultatifs peuvent être :

- soit permanents : s'ils s'appliquent tant que la délibération de la collectivité territoriale concernée le permet ;
- soit temporaires : ils s'appliquent alors pour une durée limitée, prévue par le texte voire par la délibération.

Si l'exonération de CFE est partielle alors l'exonération de CVAE s'applique dans les mêmes proportions.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises sont tenues de formuler une demande d'exonération (déclaration provisoire n° 1447 C à souscrire avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise).

L'exonération est plafonnée à une base maximale de 370 119 € en 2014.